

Imposition commune et imposition individuelle : estimation chiffrée

Paramètres utilisés

L'estimation se fonde sur la totalité des personnes imposées conjointement pour l'année fiscale 2023. Nous avons comparé la charge fiscale déterminée par sujet fiscal (imposition commune telle qu'elle résultait de la taxation) à une « imposition individuelle » fictive par personne. Pour attribuer les éléments imposables aux individus, nous avons appliqué les critères ci-dessous.

Revenu et fortune :

- Nous avons attribué les revenus et la fortune (salaires, participations, etc.) à un contribuable déterminé lorsque les données fiscales à disposition le permettaient.
- À défaut, nous les avons répartis à raison de moitié à chaque contribuable.

Déductions :

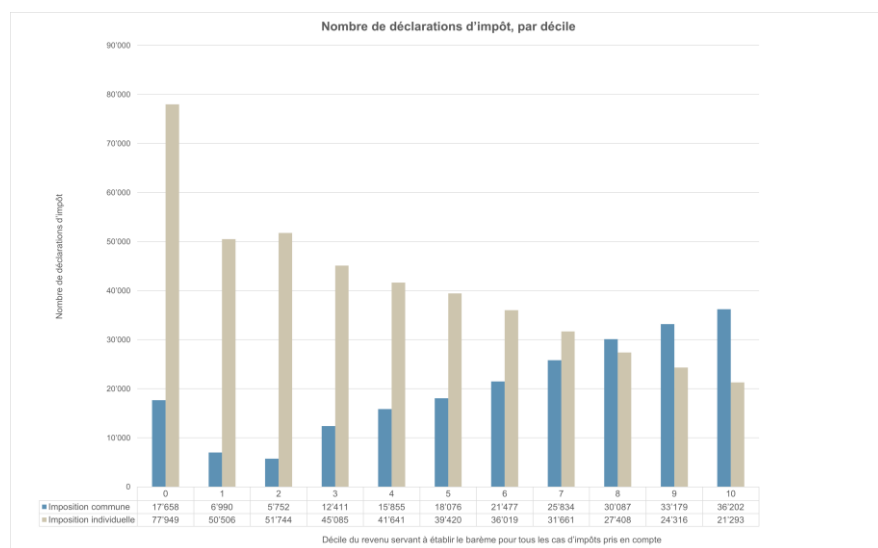
- Nous avons supprimé les déductions liées à l'imposition commune (déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative, déduction pour collaboration dans l'entreprise de l'époux/épouse, déduction pour personnes mariées).
- Nous les avons attribuées à leur ayant droit lorsque les données fiscales permettaient de l'identifier.
- Nous avons réparti à raison de moitié les déductions pour enfants et celles dont l'ayant droit n'a pas pu être déterminé sur la base des données fiscales.
- Nous avons aussi pris en compte à 100 % la déduction générale pour les personnes imposées individuellement.
- Nous avons recalculé la déduction par personne pour revenu modeste.

Barème

- Conformément au système prévu pour l'impôt fédéral direct, nous avons appliqué le même barème aux deux contribuables (l'actuel barème pour personnes seules [art. 42, al. 2 de la loi sur les impôts du canton de Berne]).

Résultats

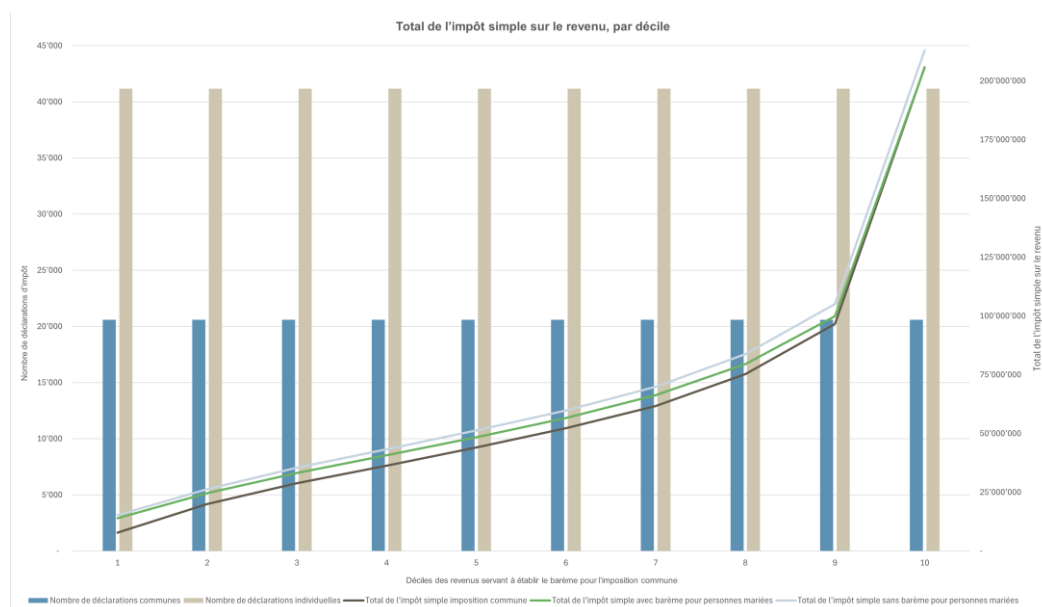
Répartition des déclarations d'impôt (imposition commune en bleu, imposition individuelle en beige) en fonction du revenu, en dix tranches de même taille (déciles) :



Nous constatons, outre le doublement logique du nombre de déclarations d'impôt, une augmentation plus marquée dans les déciles correspondant aux revenus les plus bas. En appliquant le barème pour personnes seules actuellement en vigueur et en répartissant les éléments imposables comme expliqué ci-dessus, l'imposition individuelle donne lieu à une augmentation conséquente des recettes fiscales (de près de 10 %) :

	Imposition commune (actuellement) en mio CHF	Imposition individuelle en mio CHF	Variation en mio CHF
Impôts cantonaux total	2180	2390	+210
Impôts communaux total	1160	1270	+110
Impôts paroissiaux total	90	100	+10
Total des impôts (canton et communes)	3430	3760	+330

Si, au lieu de représenter ce déplacement, on souhaite comparer la charge fiscale de l'imposition commune à celle de l'imposition individuelle, on peut répartir en déciles la population plutôt que le revenu imposable :



Le premier décile, tout à gauche, représente les près de 20 000 couples imposés conjointement ayant le revenu le plus bas et le dixième décile, tout à droite, les près de 20 000 couples imposés conjointement ayant le revenu le plus élevé. L'axe gauche du graphique ci-dessus indique le nombre de déclarations remplies (nombre de déclarations doublé pour l'imposition individuelle [beige] par rapport à l'imposition commune [bleu]). L'axe droit représente le total de l'impôt simple sur le revenu pour le décile en question.

La ligne bleu clair indique la charge fiscale découlant du système d'imposition individuelle et la ligne noire celle découlant du système actuel d'imposition commune. La charge fiscale s'accroît dans tous les déciles. Si, pour comparer les personnes avec enfants, on applique **le barème pour personnes mariées** actuellement en vigueur (art. 42, al. 2 LI) à la personne percevant le revenu le plus élevé (ligne verte), l'augmentation de la charge fiscale de ces contribuables s'en trouve atténuée. Le barème n'exerce en revanche pratiquement aucune influence dans les déciles correspondant aux bas revenus.